

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
Tribunal de Commerce de Niamey

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
N° 082 du 22 juin 2023

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt et deux juin deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre,

1. Madame DJIBO MAIGA Kaliatou, de nationalité nigérienne, née le 15 avril 1956 à Niamey, revendeuse, demeurant à Niamey au quartier Bobiel ;

2. Monsieur SALLE Idrissou, de nationalité nigérienne, né le 7 juin 1969 à Maradi, agent de l'UNHCR en poste à Dakar au Sénégal, domicilié au quartier Almadies à Dakar ;

Tous assistés de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KK 77, Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851, Niamey Niger, Tel : 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élue pour la présente et ses suites ;

Demandeurs d'une part ;

Et,

1. Madame Rahamatoulaye Souley épouse Ousseini, retraitée, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Banifandou 1, titulaire du passeport n°11PC19677 délivré le 16 janvier 2020 par la Direction de la Surveillance du Territoire, représentée aux fins des présentes par Monsieur Abdoul Aziz Chaibou Fanami, demeurant au quartier Banifandou 1, de nationalité nigérienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°6906/08/13/18/CCN/DPVN du 13 mars 2018, Tél. : 96 85 38 33 ;

Assistée de Maître Harouna Abdou, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

2. Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib, né le 2 mars 1983 à Niamey au Niger, de nationalité nigérienne, Agent de banque, demeurant à Niamey, quartier Bobiel, Tél : 90 47 64 29 ;

Défendeurs d'autre part ;

Exposé du litige :

Attendu que par exploit de Maître Ganda Gabdakoye Hassane, Huissier de Justice, près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, dame Djibo Maiga Kaliatou et sieur Salle Idrissou ont saisi devant le juge de l'exécution du Tribunal de commerce de Niamey d'une action en distraction de biens saisis ;

Qu'ils demandent au Président de :

- Y venir dame Ramatoulaye Souley et sieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib ;
- Les recevoir en leur action et les y déclarer bien fondée ;
- Ordonner la distraction des biens saisis suivant procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 16 juin 2016 ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux entiers dépens ;

Attendu qu'ils exposent à l'appui de leur demande que pour avoir paiement d'une créance totale de douze millions neuf cent cinquante-sept mille cent dix (12.957.110Fcf) qu'elle détiendrait sur Monsieur Abdoulaye Traore Abdoul Habib, dame Rahamatoulaye Souley avait obtenue du Président du Tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire de créances n°51/PTCN/2023 du 21 mars 2023 ;

Qu'en exécution l'ordonnance, dame Rahamatoulaye Souley a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur les avoirs qui se trouvent sur le compte n°25110097335 ouvert dans les livres de la Banque Internationale du Niger suivant procès-verbal de saisie en date du 27 mars 2023 à 12 heures 30 minutes ;

Que ledit compte était créancier d'un montant de six millions huit cent cinq mille deux cent un francs (6.805.201Fcf) qui n'est que le reliquat d'une somme totale de dix millions de francs (10.000.000Fcf) virée sur le compte du sieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib depuis le Sénégal, à la requête du sieur Salle Idrissou, comme il est prouvé par les avis de crédit n°6033906/20 du 14/03/2023 et n°6037392/20 du 15 mars 2023 émis par la BIA Niger ;

Que cette somme avait été envoyée pour poursuivre le chantier de construction d'une maison, propriété de Monsieur Salle Idrissou, beau-frère du sieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib ainsi qu'il ressort des Swifts, émis le 14 mars 2023 à 08 heures 36 minutes et à 16 heures 38 minutes ;

Que ladite saisie avait été dénoncée à Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib par procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 29 mars 2023 à 16 heures 19 minutes ;

Qu'en outre il a été pratiquée une saisie conservatoire de biens meubles corporels sur le véhicule Toyota Highlander immatriculée AC 3030 RN, suivant procès-verbal en date 30 mars 2023 ;

Que le véhicule Toyota Highlander immatriculée AC 3030 RN, objet de la saisie n'est pas la propriété du sieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib mais celle de dame Djibo Maiga Kaliatou, sa mère, tel qu'il est prouvé par le certificat d'immatriculation en date du 26 juillet 2022 ;

Que dame Rahamatoulaye Souley a fait pratiquer des saisies conservatoire sur des biens qui n'appartiennent pas à son débiteur mais à des tiers ;

Que les saisies conservatoires pratiquées par exploit d'huissier en date des 27 mars 2023 à 12 heures 30 minutes et 30 mars 2023 à 10 heures 22 minutes violent les dispositions en la matière et méritent que les biens indument saisis soient distraits au profit des requérants ;

Attendu qu'à son tour dame Ramatoulaye Souley sollicite le rejet des demandes formulées par dame Djibo Maiga Kaliatou et sieur Salle Idrissou ;

Que d'une part, elle soutient que lors de la dénonciation desdites saisies conservatoires de créances, le sieur Abdoulaye Traore Abdoul Habib n'a fait aucune observation relativement aux sommes d'argent saisies; que le véhicule Toyota Highlander immatriculé AC 3030 RN a été saisi entre les mains de Abdoul Traore Abdoul Habib en sa personne et que ce dernier n'a fait aucune observation relativement à la propriété du véhicule ;

Que d'autre part, les documents produits par dame Djibo Maiga Kaliatou et le sieur Salle Idrissou en vue de la réclamation des biens saisis ne sont pas fiables car ayant été établis pour la circonstance ;

DISCUSSION.

En la forme :

Attendu que l'action des requérants a été introduite dans les formes de droit et de procédure ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont tous été représenté à l'audience; il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond :

Sur le bien fondé de la demande de distraction des biens saisis :

Attendu que l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien.

Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposant par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé » ;

Qu'il ressort de cette disposition qu'une tierce personne qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction, c'est-à-dire sa mise à l'écart de la procédure de saisie ou du moins son exclusion de l'assiette de la saisie ;

Attendu qu'en l'espèce, les requérants sont de tierces personnes à la créance en cause de la saisie ainsi qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance n°51/PTCN/2023 du 21 mars 2023 rendue par le Président du Tribunal de céans ;

Que les requérants soutiennent que leurs biens personnels ont fait l'objet de saisie conservatoire en vertu de ladite ordonnance ;

Que la saisie conservatoire de créances en date du 27 mars 2023 sur les avoirs contenus dans le compte bancaire n°25110097335 ouvert dans les livres de la Banque Internationale du Niger a été opéré sur un compte créditeur d'un montant de 6.805.201Fcf ; que cette somme n'est pas la propriété du sieur Abdoulaye Traore Abdoul Habib mais celle du sieur Salle Idrissou comme l'attestent les virement effectués par ce dernier ; qu'il ressort des mentions portées sur les swifts que cette somme est destinée à la poursuite du chantier de construction d'une maison pour le compte de Salle Idrissou ;

Que par ailleurs, le véhicule de marque Toyota Highlander immatriculée AC 3030 RN objet de la saisie conservatoire pratiquée sur suivant procès-verbal en date du 30 mars 2023 n'est pas le bien du sieur Abdoulaye Traore Abdoul Habib mais celui de dame Djibo Maiga Kaliahou, comme l'atteste le certificat d'immatriculation en date du 26 juillet 2022 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 141 de l'acte uniforme ci-dessus cité, les requérants ont précisé et produit les éléments sur lesquels se

fonde leur droit de propriété invoqué et conséquemment leur demande en distraction ; qu'il y a lieu d'ordonner au profit des requérants la distraction de l'assiette de la saisie les avoirs d'un montant de six millions huit cent cinq mille deux cent un (6.805.201Fcfa) du compte bancaire n°25110097335 ouvert dans les livres de la Banque Internationale du Niger et le véhicule de marque Toyota Highlander immatriculée AC 3030 RN saisis respectivement suivant exploit en date des 27 et 30 mars 2023 ;

Qu'il y a pour la juridiction de faire droit à la demande de distraction des requérants tel que dessus et assortie sa décision d'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours avant enregistrement et sur minute ;

Sur l'exécution provisoire minute et avant enregistrement :

Attendu que les alinéas 1 et 2 de l'article 463 du Code de procédure civile dispose que : « L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est évident que les requérants se sont retrouvés dans une situation qui leur porte préjudice ; qu'une libération de leurs biens saisis pourrait atténuer les dommages qu'ils subissent ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la présente décision exécutoire sur minute et avant enregistrement;

Sur les dépens :

Attendu que les requis ont succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens conformément à l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Reçoit l'action régulière de Djibo Maïga Kaliatou et Sallé Idrissou ;

Au fond :

- ✓ Constate que les saisies conservatoires pratiquées par exploit d'huissier en date des 27 mars 2023 et 30 mars 2023 en vertu de l'ordonnance n° 51/PTCN/2023 du 21 mars

2023 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey portent sur des biens appartenant aux requérants qui sont des personnes étrangères à la procédure ;

- ✓ En conséquence, ordonne la distraction de l'assiette de la saisie les avoirs d'un montant de six millions huit cent cinq mille deux cent un (6.805.201) F CFA du compte bancaire n° 25110097335 ouvert dans les livres de la Banque Internationale du Niger et le véhicule de marque Toyota Highlander immatriculée AC 3030 RN successivement au bénéfice de Salle Idrissou et de Djibo Maiga Kaliatou;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire ;
- ✓ Condamne les requis aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Rédigé par l'Auditeur de justice : SANDA BAGNOU Hamidou

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Président, les jours, mois et an que dessus ; et ont signés le Président et la Greffière.